

RÈGLEMENT INTÉRIEUR COLLÈGE

I. Organisation de l'Établissement

A. VIE SCOLAIRE

1. Horaires des cours

Les cours ont une durée de 55 minutes.

MATIN		APRES-MIDI	
1 ^{ère} séquence	07h55 08h50	5 ^{ème} séquence	13h05 14h00
2 ^{ème} séquence	08h50 09h45	6 ^{ème} séquence	14h00 14h55
3 ^{ème} séquence	10h05 11h00	7 ^{ème} séquence	14h55 15h50
4 ^{ème} séquence	11h00 11h55	8 ^{ème} séquence	16h05 17h00

A la fin des récréations, les élèves se rassemblent suivant les marquages dans la cour.

2. Assiduité

La présence régulière à tous les cours, la remise des travaux écrits en lieu et en temps, la composition des contrôles ou tests d'évaluation sont une obligation. Seules des raisons légitimes, (maladies, faits graves intervenant dans la famille, convocations administratives justifiées ou examens de santé) peuvent soustraire l'élève à cette obligation d'assiduité.

Tout manquement à ces obligations constitue de l'absentéisme.

Cette assiduité concerne toutes les activités scolaires, y compris les permanences en cas d'absence de professeur.

Arrivée dans l'établissement le matin.

L'encadrement des élèves est assuré à partir de 7 heures 30. Les élèves doivent être à l'intérieur de l'établissement au plus tard à 7 heures 50.

L'élève doit toujours être en possession de son carnet de correspondance, dûment rempli et avec sa photo.

Il doit obligatoirement le présenter au portail d'entrée à partir de 7h30 puis le déposer sur son bureau pendant toute la durée des cours. En cas d'oubli du carnet de correspondance, l'élève sera envoyé au bureau des « absences et retards » pour se faire remettre un « passe-carnet » pour la journée ou la demi-journée. Il sera sanctionné par une retenue.

Les élèves sont tenus d'entrer dans l'établissement dès leur arrivée, par le portillon blanc (16 place Girodet) ou par le portail vert (Annexe Girodet).

ATTENTION ! TOUT élève en retard se présentera au bureau des absences et retards en passant par le portillon blanc (16 place Girodet).

Contrôle des présences

Le contrôle des présences est effectué par la vie scolaire. A chaque heure, les professeurs communiquent les absences. Les familles sont informées dans les meilleurs délais de toute absence anormale.

Justification des absences

Les familles doivent informer l'établissement en cas d'absence imprévue le jour même par téléphone au 04.77.92.11.40.

Une absence prévue doit être signalée. A son retour, l'élève remet **obligatoirement** une **justification écrite** de son absence à un personnel de vie scolaire qui signe l'autorisation d'entrée en cours. Ce document est présenté à tous les professeurs concernés.

En cas de motif irrecevable, les responsables éducatifs, le directeur pédagogique ou le chef d'établissement contacteront la famille pour concertation.

Gestion des absences

Toute absence non justifiée ou dont la justification est irrecevable sera sanctionnée. La répétition des absences ou retards tombe sous le coup de l'absentéisme scolaire.

La ponctualité

L'élève en retard doit se présenter au bureau des « absences et retards ». Un billet lui est remis pour l'entrée en classe. **Aucun élève ne doit être admis en cours sans le billet d'entrée visé par le responsable éducatif.**

En cas de retard de plus de 30 minutes à un cours, l'élève concerné ne rejoint sa classe qu'au cours suivant, et est admis en salle de permanence.

Cours d'EPS (voir règlement intérieur spécifique pour l'E.P.S.).

Tous les élèves doivent venir en cours avec une tenue de sport (réservée uniquement aux cours d'EPS).

Ils seront évalués sur 4 ou 6 activités dans l'année.

Dispenses

- ◆ Tous les dispensés viennent en cours, **en tenue d'E.P.S** ;
- ◆ Les dispenses annuelles sont remises **avant le 15 Septembre**, au **professeur** ;
- ◆ Pour tout certificat médical, utiliser obligatoirement le formulaire officiel à retirer auprès de l'éducateur ou du professeur d'EPS, et le remettre en main propre au professeur concerné, à la première séance, dans un délai de rigueur de **2 semaines après la date d'émission** ;
- ◆ Tout autre certificat médical sera refusé systématiquement.

3. Evaluation et suivi des élèves

Le contrôle des connaissances s'effectue de manière continue en cours d'année.

En cas d'absence à un contrôle, le professeur se réserve le droit d'évaluer ultérieurement l'élève.

Un bulletin trimestriel ou semestriel et des relevés de notes intermédiaires sont communiqués aux familles ; les notes sont consultables sur le site « ecoledirecte » avec l'identifiant et le mot de passe distribués aux familles en début d'année.

Le lien entre établissement et famille se fait par le carnet de correspondance consultable à tout moment. L'élève doit toujours déposer son carnet de correspondance au coin de sa table de travail.

B. LES SALLES DE TRAVAIL ET DE VIE SCOLAIRE

4. Respect du matériel et des locaux

Toutes les salles de classe, d'étude, et les laboratoires sont un outil commun de travail, que chacun veillera à conserver dans le meilleur état possible. Toute dégradation de local ou de matériel entraînera pour la famille l'obligation de remboursement des dégâts causés pour autant que la responsabilité de l'élève soit avérée.

5. Dégradation volontaire

Dans le cas de dégradation volontaire, quelle qu'en soit la nature, la même disposition que précédemment s'impose. En fonction de la gravité des actes, l'établissement appréciera la nécessité de procéder ou non à un signalement.

6. CDI – Salles Informatiques et salles spécialisées

L'accès au **Centre de Documentation et Information (C.D.I)**, **aux salles informatiques et aux salles spécialisées** fait l'objet d'un document spécifique affiché à l'entrée de chacun de ces locaux ou collé dans les carnets.

C. RESTAURATION

Chaque élève reçoit, à la demande de la famille, une carte d'accès.

Tout élève déjeunant dans l'établissement doit se conformer à la charte de bon fonctionnement du self.

Le service de restauration a lieu chaque jour de 11h25 à 13h45.

Tout élève désirant déjeuner doit être en possession de sa carte dûment chargée.

Les élèves de collège sont inscrits annuellement pour leur calendrier hebdomadaire de passage au self. Tout changement doit être signalé par écrit sur le carnet de correspondance par les parents. L'élève devra montrer cette demande avant 10h le jour même auprès de son responsable éducatif.

II. SÉCURITÉ ET SANTÉ

A. SECURITE INCENDIE

Chaque élève doit prendre connaissance des consignes de sécurité affichées dans l'établissement et participer sérieusement aux exercices d'évacuation.

Important : Dans l'intérêt de la sécurité de tous, le respect du matériel de sécurité est une nécessité absolue. Y contrevenir est un acte grave et irresponsable qui entraînera une lourde sanction.

B. PREVENTION CONTRE LE VOL

L'élève est responsable de tous les objets personnels ou collectifs (livres scolaires) autorisés qu'il introduit dans l'établissement.

L'école ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou détérioration de toutes sortes, l'assurance de l'établissement ne les couvrant pas.

En cas de vol, l'école n'est pas juridiquement responsable.

Il est conseillé aux élèves de ne pas apporter d'objets de valeur, et **aux parents d'être vigilants.**

C. PREVENTION CONTRE LE TABAGISME

En application de la loi Evin et du décret d'application du 29 mai 1992 et du journal officiel du 16 novembre 2006, il est totalement interdit de fumer dans tout l'établissement.

D. COMPORTEMENT DANGEREUX

Tout comportement dangereux ne peut être accepté car il est question de l'intégrité physique des élèves. Important : la même règle s'applique aux **entrées, sorties et circulation aux abords de l'établissement**. Nous demandons aux familles conduisant ou venant chercher leurs enfants de se conformer strictement aux dispositions du Code de la route et d'être extrêmement prudentes au moment de déposer ou de venir chercher leur enfant.

E. TELEPHONES PORTABLES ET AUTRES APPAREILS CONNECTES

Conformément à la loi : article L. 511-5 du code de l'éducation est tout à fait explicite : « dans [...] les collèges, l'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite. »

Tout élève surpris à utiliser son téléphone portable ou autre appareil de connexion (montre connectée, etc.) se verra retirer l'objet en question qui sera stocké dans le bureau du directeur pédagogique. Dans ce cas, **il sera remis en main propre uniquement à la famille**.

En cas de nécessité, la famille peut contacter l'élève (et vice-versa) par l'intermédiaire du bureau des éducateurs.

F. INTERDICTIONS

L'introduction de tout objet potentiellement dangereux, de substances prohibées (alcool, drogues), de revues ou documents à caractère pornographique est interdite.

G. ACCES A L'ETABLISSEMENT

Un établissement scolaire est strictement réservé à ses seuls usagers (personnels, élèves et familles). L'accès de toute autre personne est soumis à l'autorisation de la direction.

L'entrée des élèves se fait exclusivement par le portail ou le portillon du 16 place Girodet.

H. LES SORTIES

Il est formellement interdit de sortir de l'établissement pendant les récréations et les intercourts, de même que durant le temps de midi pour les demi-pensionnaires.

Toute sortie anticipée est soumise au préalable à l'accord parental écrit et transmis aux cadres éducatifs.

III. EXERCICE DE LA CITOYENNETE

A. PREAMBULE

Dans le respect des personnes, de leur croyance, de la bienveillance, l'état exige à toutes personnes adultes qui participent à une action pédagogique (réunion de représentants de parents, accompagnement sortie, conseil de classe, intervention auprès des jeunes) de se conformer aux exigences de la charte de la laïcité (BO du 12/09/13).

Charte de la laïcité de l'école, Valeur n°14 : « Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

Toute inscription dans notre établissement vaut pour acceptation de cette charte.

B. DROITS DES ELEVES

L'exercice des droits et obligations des élèves est inséparable de la finalité éducative de l'établissement scolaire qui a pour but de préparer les élèves à leur responsabilité de **citoyen** (circulaire du 6 Mars 1991).

La première manifestation de la citoyenneté est d'avoir un comportement responsable.

L'établissement favorise et soutient les prises de responsabilité, notamment à travers le rôle de délégué, la participation aux actes et aux décisions lorsque les jeunes sont directement concernés.

Chaque classe est représentée par deux délégués élus.

C. DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

1. Les obligations

Les obligations recouvrent l'assiduité et le travail, le respect d'autrui et du cadre de vie, la possession du matériel nécessaire ainsi que le devoir de n'user d'aucune violence.

2. Intégrité physique et morale

Toute personne a droit au respect de son intégrité physique et morale. Les pressions de tous ordres seront passibles de sanctions. Les faits les plus graves donneront lieu à des signalements aux autorités compétentes.

3. Assiduité et ponctualité

L'obligation d'assiduité consiste pour chaque élève à respecter les horaires d'enseignement inscrits à l'emploi du temps de sa classe, elle s'impose pour les enseignements obligatoires et facultatifs.

4. Comportement et tenue

La tenue vestimentaire doit être correcte. Ne sont pas acceptés : les tenues de loisir, les jeans déchirés, troués, élimés, rapiécés...

Tout couvre-chef est interdit à l'intérieur de l'établissement.

Le port de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

En cas du non-respect du règlement :

Après être avoir avertie par la vie scolaire, la famille devra apporter une tenue adaptée à son enfant. En cas d'impossibilité, l'élève ira en étude ou se verra remettre une tenue de rechange.

Aucune boisson ni friandise ne peuvent être introduites dans l'établissement. Ce dernier met à disposition différents points d'eau accessibles aux élèves.

Toute prise de photo ou vidéo est interdite **et illégale** sans l'accord de l'administration et des intéressés.

Enfin, le principe fondamental de **tolérance** exclut tout signe, attitude ou propos, distinctifs d'une idéologie discriminatoire.

D. PUNITIONS ET SANCTIONS

Les punitions ou sanctions visent des actes et non des personnes.

1. Punitions

Les punitions sont du ressort des enseignants et du personnel d'encadrement dans l'exercice quotidien de leur travail. Elles sont prononcées en fonction de la gravité du manquement constaté selon l'ordre d'importance suivant :

- Remarque orale.
- Remarque écrite dans le carnet de correspondance, pour signature de la famille.
- Travail supplémentaire donné à l'élève dans le cadre du programme, soit à la maison, soit en retenue dans l'établissement. La date de la retenue est déterminée par le responsable éducatif et ne pourra être modifiée qu'avec l'accord de ce dernier.
- Exclusion temporaire du cours (à titre très exceptionnel). Dans ce cas l'élève est obligatoirement adressé au responsable éducatif qui tient le relevé des exclusions temporaires.

Remarque : Toute punition sera proportionnelle au manquement commis ; elle s'inscrira dans une démarche éducative.

2. Conseil d'éducation

Le conseil d'éducation est constitué du directeur pédagogique, par délégation du chef d'établissement, du responsable éducatif, du professeur principal, de la famille et de l'élève.

Il pourra être réuni afin de proposer des mesures éducatives concertées dans une voie de dialogue.

3. Sanctions

Elles concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. **Elles peuvent être portées au dossier administratif de l'élève.**

Elles sont prononcées par le chef d'établissement (ou le directeur pédagogique, par délégation) selon l'ordre d'importance suivant :

- Avertissement écrit.
- Exclusion temporaire (1 jour, 3 jours ou 1 semaine) des cours (mise à pied au sein de l'établissement).
- Exclusion temporaire (1 jour, 3 jours ou 1 semaine) de l'établissement (mise à pied au domicile de l'élève par mesure de sécurité).
- Convocation du Conseil de Discipline (cf. d) Conseil de discipline).

Remarques : - La sanction sera adaptée à l'âge de l'élève, à sa situation particulière, à son parcours et au contexte personnel.

- Une mesure de réparation peut être prise avec accord préalable de la famille.

4. Conseil de discipline

Il est constitué :

du chef d'établissement qui le préside,

du directeur pédagogique,

du cadre éducatif,

du professeur principal ou d'un autre enseignant en cas d'absence de celui-ci,

d'un personnel OGEC,

d'un représentant des parents

d'un ou deux représentants des élèves,

d'un représentant du club partenaire pour les élèves sportifs.

Il peut prononcer l'exclusion définitive de l'établissement.

La convocation sera remise par courrier une semaine avant la réunion du conseil de discipline.

Relèvent obligatoirement du conseil de discipline

- L'introduction, la consommation ou la vente d'alcool et de produits stupéfiants.
- L'introduction de documents ou d'objets à caractère pornographique.
- L'introduction ou l'utilisation d'objets dangereux.
- La pression morale et/ou physique à l'encontre d'un autre élève exercée par un individu ou un groupe.

Pour les faits les plus graves, dans le cadre des dispositions légales, le chef d'établissement peut procéder aux signalements nécessaires aux autorités compétentes.

Le Chef d'Etablissement

Pascale DELABRE

L'élève

*Signature précédée
de la mention
« vu et pris connaissance »*

Les Parents

*Signature précédée
de la mention
« lu et approuvé »*